CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LE MANS SARTHE

Marché public de services – Procédure adaptée (MAPA) – Marché réservé

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE LA CCI LE MANS SARTHE

Marché réservé – articles L.2113-12 à L.2113-14 du Code de la commande publique

Campus 1 – 132 rue Henri Champion · Campus 2 – 185 rue Henri Champion · Campus 3 – 185 bis rue Henri Champion · Magasins généraux – 1 avenue Olivier Heuzé – 72100 LE MANS

Pouvoir adjudicateur : 1 Boulevard René Levasseur – CS 91435 – 72014 LE MANS Cedex 2

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande – CCAG-FCS

MARCHÉ N° 2026RTPN5035

Procédure adaptée – articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET, CONTEXTE ET PRINCIPES 3
1.1 Objet 3
1.2 Contexte 3
1.3 Principes d'intervention 3
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES SITES ET PÉRIMÈTRE 3
2.1 Sites et zones 3
2.2 Prestations ponctuelles 4
2.3 Évolutions du périmètre 4
2.4 Espaces sous garantie d'un marché de travaux 4
ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE ET DOCUMENTS D'EXPLOITATION 4
ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION 4
ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PAR TYPE DE PRESTATION 5
5.1 Nettoyage de sous-bois (C2_01, C3_01) 5
5.2 Débroussaillage, tonte et fauchage des fossés (C1_03, C2_02, C3_02) 5
5.3 Taille de haies et de massifs (C1_01, C2_03) 5
5.4 Délierrage et entretien des sols (C2_04, MG_01 à MG_04) 5
5.5 Taille et élagage d'arbres (Partie B – B01 à B03, B12, B13) 5
5.6 Abattage et rognage (B04, B05) 6
5.7 Autres prestations ponctuelles (B06 à B11, B14, B15) 6
ARTICLE 6 – PRESTATIONS À LA DEMANDE : DÉLAIS 6
ARTICLE 7 – CALENDRIER ET FRÉQUENCES 6
ARTICLE 8 – MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS 7
8.1 Personnel 7
8.2 Matériels 7
8.3 Fluides 7
ARTICLE 9 – EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES (CONDITIONS D'EXÉCUTION) 7
9.1 Zéro produit phytopharmaceutique 7
9.2 Gestion différenciée 7
9.3 Protection de l'avifaune et de la faune 8
9.4 Espèces exotiques envahissantes 8
9.5 Gestion des déchets verts 8
9.6 Eau, sols et pollutions 8
9.7 Mobilité et émissions 8
ARTICLE 10 – EXIGENCES SOCIALES ET MARCHÉ RÉSERVÉ 8
ARTICLE 11 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION 9
ARTICLE 12 – TRAÇABILITÉ, REPORTING ET CONTRÔLES 9
ARTICLE 13 – NIVEAUX DE SERVICE 9
ARTICLE 14 – LIVRABLES 9
ARTICLE 15 – DÉFINITIONS 10
ANNEXE 1 – PLANS DE REPÉRAGE DES ZONES 11

Sommaire dynamique : clic droit > Mettre à jour les champs (ou F9) à l'ouverture du document.

ARTICLE 1 – OBJET, CONTEXTE ET PRINCIPES

1.1 Objet

Le présent CCTP définit les prescriptions techniques d'exécution des prestations d'entretien des espaces verts des sites de la CCI Le Mans Sarthe, objet de l'accord-cadre n° 2026RTPN5035. Il est indissociable du CCAP, de la DPGF / BPU / DQE et de l'annexe 1 (plans de repérage).

1.2 Contexte

Les sites sont des établissements recevant du public et d'enseignement en fonctionnement (centre de formation d'apprentis, formation continue, écoles, restaurant pédagogique, salle de spectacle) et un site d'activités (magasins généraux). Les espaces sont majoritairement semi-naturels : sous-bois de pins et de feuillus, fossés et bassin de rétention, talus, haies et massifs, murs couverts de lierre, abords de parkings.

1.3 Principes d'intervention

- gestion écologique et différenciée : intensité d'entretien adaptée à l'usage et à l'enjeu écologique de chaque zone ;
- zéro produit phytopharmaceutique et respect des cycles biologiques (nidification, floraison, hibernation) ;
- valorisation prioritaire sur site des déchets verts (broyage, paillage, mulching) ;
- sécurité des usagers et continuité de fonctionnement des établissements ;
- inclusion : organisation du travail compatible avec le statut de la structure titulaire (marché réservé), conformément à la démarche RSE de la CCI en cours de labellisation LUCIE 26000.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES SITES ET PÉRIMÈTRE

2.1 Sites et zones

Les zones d'intervention sont repérées sur les plans de l'annexe 1 par un code identique à celui de la DPGF. Les quantités sont fournies par la CCI à partir de relevés cartographiques ; le titulaire est réputé les avoir vérifiées (visite conseillée) et ne peut se prévaloir d'un écart de métré pour remettre en cause les forfaits de la Partie A.

Code	Site	Prestation	Qté	Unité	Passages/an
C1_01	Campus 1	Taille de haies	340	ml	1
C1_03	Campus 1	Fauchage / débroussaillage des fossés	1 985	m²	3
C2_01	Campus 2	Nettoyage de sous-bois	18 980	m²	3
C2_02	Campus 2	Débroussaillage / tonte	3 700	m²	3
C2_03	Campus 2	Taille de haies et massifs	220	m²	1
C2_04	Campus 2	Délierrage	133	ml	1
C3_01	Campus 3	Nettoyage de sous-bois	9 686	m²	2
C3_02	Campus 3	Débroussaillage / tonte	1 359	m²	2
MG_01	Magasins généraux	Entretien des sols et délierrage	630	m²	2
MG_02	Magasins généraux	Entretien des sols et délierrage	3 570	m²	2
MG_03	Magasins généraux	Entretien des sols et délierrage	260	m²	2
MG_04	Magasins généraux	Entretien des sols et délierrage	250	m²	2

2.2 Prestations ponctuelles

Les prestations de la Partie B (taille et élagage d'arbres – notamment les arbres de l'allée de parking et de la façade du bâtiment HI du Campus 1, repérés C1-02 –, abattage, rognage de souches, ramassage de feuilles, fauchage supplémentaire, paillage, plantations, régie, mise à disposition de matériels) sont exécutées sur bon de commande, sur l'ensemble des sites.

2.3 Évolutions du périmètre

Le périmètre peut évoluer (nouvelles zones, cessions ou acquisitions, travaux) dans les conditions de l'article 16 du CCAP, sur la base des prix de la DPGF et du BPU.

2.4 Espaces sous garantie d'un marché de travaux

Point de vigilance

Les aménagements paysagers récents du Campus 3 (plan masse « Phase 1 – SDI – aménagement paysager », joint au DCE au format DWG) peuvent relever de la garantie de reprise des végétaux et de l'entretien de confortement dus par l'entreprise de travaux paysagers. La CCI précise à la réunion de cadrage les zones concernées et la date de fin de garantie ; jusqu'à cette date, le titulaire n'intervient sur ces plantations que sur demande expresse de la CCI et signale toute anomalie (dépérissement, arrosage insuffisant) sans s'y substituer.

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE ET DOCUMENTS D'EXPLOITATION

À la réunion de cadrage (article 3.2 du CCAP), un procès-verbal contradictoire de prise en charge est établi par zone (état initial, photographies, présence d'espèces exotiques envahissantes, arbres d'avenir à préserver, zones refuges, points sensibles). Le titulaire remet dans les quinze (15) jours suivant la notification :

- le plan d'exploitation : modes opératoires par type de zone, niveaux de service, gabarits de taille, zones de stockage du broyat et du bois, zones de gestion différenciée ;
- le planning annuel prévisionnel par site et par ligne de la DPGF, conforme aux périodes de l'article 7 ;
- la liste nominative du personnel affecté et de ses qualifications, et l'organisation de l'encadrement ;
- les fiches techniques et fiches de données de sécurité des produits éventuellement utilisés ;
- les éléments nécessaires au plan de prévention (article 12.2 du CCAP).

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

- Les prestations sont exécutées selon les règles de l'art et les règles professionnelles en vigueur (notamment les règles professionnelles de l'Unep pour les travaux d'entretien des espaces verts, à titre de référence).
- Les interventions ont lieu les jours ouvrés, entre 7 h 30 et 18 h 00, en dehors des créneaux d'affluence définis à la réunion de cadrage (entrées et sorties des apprentis, examens, événements). Les travaux bruyants à proximité des salles de cours sont planifiés en concertation avec le coordinateur.
- Le titulaire protège les existants (bâtiments, menuiseries, enduits, clôtures, véhicules, réseaux, mobilier, regards et avaloirs). Toute dégradation est signalée immédiatement et réparée à ses frais.
- En fin d'intervention, les voiries, parkings et cheminements sont nettoyés (soufflage électrique ou balayage) ; les avaloirs et caniveaux obstrués du fait de l'intervention sont dégagés.
- Les déchets non verts rencontrés (papiers, plastiques, canettes) sont ramassés, triés et évacués à chaque passage.
- Avant tout travail au voisinage de réseaux (abattage, rognage de souche, travaux du sol), le titulaire réalise les déclarations prévues aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement (DT-DICT), le cas échéant.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PAR TYPE DE PRESTATION

5.1 Nettoyage de sous-bois (C2_01, C3_01)

- broyage des plantes ligneuses envahissantes (ronces, fougère aigle, semis indésirables) et coupe au ras du sol des rejets d'arbres ; fauchage de la strate herbacée ;
- préservation des arbres d'avenir et des jeunes sujets désignés au plan d'exploitation (balisage préalable), des souches et du bois mort au sol non dangereux, favorables à la biodiversité ;
- maintien de zones refuges non fauchées (10 % environ de la surface, localisation fixée au plan d'exploitation) ;
- le broyat est laissé sur place en couche mince ou utilisé en paillage ; les bois de diamètre supérieur à 10 cm sont débités et stockés sur la zone désignée par la CCI.

5.2 Débroussaillage, tonte et fauchage des fossés (C1_03, C2_02, C3_02)

- hauteur de coupe de 8 à 10 cm sur les surfaces, 10 cm minimum en fond et talus de fossés ; finitions en pied d'obstacles sans blesser les troncs (protections en pied si nécessaire) ;
- fauchage des fossés et du bassin de rétention du centre vers l'extérieur, à vitesse réduite, pour permettre la fuite de la faune ; exportation des produits de fauche des fossés pour préserver leur capacité hydraulique ;
- ramassage et broyage des déchets de tonte, mulching privilégié lorsque la configuration le permet ; nettoyage des abords de la voirie desservant les parcelles.

5.3 Taille de haies et de massifs (C1_01, C2_03)

- taille sur les faces et le dessus selon le gabarit fixé au plan d'exploitation, coupe nette sans éclatement, respect du port naturel des essences ;
- désherbage manuel ou mécanique des pieds de haies et des massifs, griffage, regarnissage en paillage organique ;
- outils désinfectés entre sites ; produits de taille broyés et valorisés en paillage.

5.4 Délierrage et entretien des sols (C2_04, MG_01 à MG_04)

- coupe du lierre en pied et arrachage du lierre plaqué ou palissé sur les murs sur une hauteur de 1,50 m, sans dégrader enduits, joints, menuiseries ni descentes d'eaux pluviales ; les crampons résiduels ne sont pas arrachés à vif sur enduit fragile ;
- broyage des plantes ligneuses et adventices dans les zones délimitées au plan (annexe 1), évacuation ou valorisation des déchets ;
- aux magasins généraux, les zones MG01 (espaces Drouault) et MG02 à MG04 (espaces communs) sont traitées selon le plan ; les abords des voies ferrées ne sont pas franchis.

5.5 Taille et élagage d'arbres (Partie B – B01 à B03, B12, B13)

- taille douce d'entretien et de sécurisation : suppression du bois mort, des branches dangereuses, cassées ou mal insérées, relevage de couronne pour le gabarit de circulation ; étêtage, ravalement et rapprochement interdits sauf prescription écrite de la CCI ;
- coupes nettes au ras du col de la branche, sans chicot ni arrachement d'écorce, sur des diamètres limités (sauf sécurité) ;
- travaux réalisés par un arboriste-grimpeur titulaire du certificat de spécialisation « arboriste élagueur » ou d'une qualification équivalente, ou au moyen d'une PEMP conduite par un opérateur titulaire d'une autorisation de conduite (articles R.4323-55 et R.4323-56 du code du travail) ; travaux temporaires en hauteur conformes aux articles R.4323-58 et suivants du code du travail ;
- balisage de la zone de chute, déplacement concerté des véhicules, rétention des branches au-dessus des cibles.

5.6 Abattage et rognage (B04, B05)

Sur décision écrite de la CCI uniquement. Abattage par démontage si nécessaire, débitage, valorisation du bois (stockage sur zone CCI ou filière bois-énergie), rognage de souche à 20 cm sous le niveau du sol et rebouchage en terre végétale. Vérification préalable de l'absence de cavités occupées par une espèce protégée (oiseaux, chiroptères).

5.7 Autres prestations ponctuelles (B06 à B11, B14, B15)

- feuilles : ramassage des feuilles sur voiries, parkings et cheminements ; maintien des feuilles en pied de massifs et en sous-bois (paillage naturel) ;
- fauchage tardif : sur zones désignées, après le 15 juillet, avec exportation ;
- paillage : broyat issu du site en priorité, 7 cm d'épaisseur ;
- plantations : végétaux d'essences locales adaptées au climat et peu consommatrices d'eau, fournis au coefficient K ; arrosage de plantation ;
- régie : uniquement sur ordre écrit précisant la nature des travaux et le nombre d'heures maximal.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS À LA DEMANDE : DÉLAIS

Situation	Délai maximal
Prestation ponctuelle ordinaire (Partie B)	Exécution dans les quinze (15) jours ouvrés suivant le bon de commande, ou à la date fixée par celui-ci
Urgence sécurité (branche ou arbre menaçant, chute après intempérie, obstruction d'un accès)	Mise en sécurité (balisage) sous quatre (4) heures ouvrées ; traitement sous quarante-huit (48) heures
Reprise d'une non-conformité	Cinq (5) jours ouvrés à compter de sa notification
Report d'un passage pour intempéries	Information le jour même ; nouveau créneau proposé sous deux (2) jours ouvrés, dans la période de l'article 7

ARTICLE 7 – CALENDRIER ET FRÉQUENCES

Le nombre de passages annuels est contractuel (DPGF). Les périodes ci-dessous sont indicatives ; elles sont ajustées au planning annuel validé, dans le respect impératif de l'article 9.3 (protection de l'avifaune). Un passage est réputé réalisé lorsque l'ensemble de la ligne a été traité et que le bon d'attachement est visé.

Code	Prestation	Passages/an	Périodes d'intervention
C1_01	Taille de haies	1	Entre le 1er septembre et le 28 février (de préférence octobre–novembre)
C1_03	Fauchage / débroussaillage des fossés	3	P1 : mai–juin (seule la fauche de la strate herbacée est autorisée) ; P2 : août–septembre ; P3 : octobre–novembre
C2_01	Nettoyage de sous-bois	3	P1 : 1er février–14 mars ; P2 : août–septembre ; P3 : novembre–décembre
C2_02	Débroussaillage / tonte	3	P1 : mai (seule la fauche de la strate herbacée est autorisée) ; P2 : juillet (seule la fauche de la strate herbacée est autorisée); P3 : septembre–octobre
C2_03	Taille de haies et massifs	1	Entre le 1er septembre et le 28 février
C2_04	Délierrage	1	Entre le 1er octobre et le 28 février
C3_01	Nettoyage de sous-bois	2	P1 : août–septembre ; P2 : novembre–février (avant le 15 mars)
C3_02	Débroussaillage / tonte	2	P1 : mai–juin (seule la fauche de la strate herbacée est autorisée) ; P2 : septembre–octobre
MG_01	Entretien des sols et délierrage	2	P1 : août–octobre ; P2 : novembre–février (avant le 15 mars)

Code	Prestation	Passages/an	Périodes d'intervention
MG_02	Entretien des sols et délierrage	2	Idem MG_01
MG_03	Entretien des sols et délierrage	2	Idem MG_01
MG_04	Entretien des sols et délierrage	2	Idem MG_01
G_01	Gestion des déchets verts	1	En continu – bilan trimestriel
G_02	Déplacements	1	En continu

ARTICLE 8 – MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

8.1 Personnel

- un référent unique (responsable de compte), joignable chaque jour ouvré, et un encadrant technique présent ou joignable lors de chaque intervention ;
- une équipe dédiée et stable, en effectif suffisant pour tenir le planning ; tout remplacement garantit un niveau de compétence équivalent ;
- personnel formé aux techniques de gestion écologique, à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes, à l'utilisation sûre des matériels (dont tronçonneuse et débroussailleuse) et sensibilisé à l'accueil du public en site d'enseignement ;
- port des équipements de protection individuelle adaptés (protection auditive, visière, gants, pantalon anti-coupure, chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité).

8.2 Matériels

- matériels adaptés, entretenus et conformes à la réglementation, en nombre suffisant ;
- priorité aux matériels électriques sur batterie pour le petit matériel (taille-haies, souffleurs, débroussailleuses), notamment à proximité des salles de cours ;
- broyeur de végétaux mobilisable sur site pour la valorisation des déchets ;
- kit anti-pollution dans chaque véhicule, ravitaillement en carburant sur bac de rétention, huiles de chaîne biodégradables.

8.3 Fluides

L'eau et l'électricité nécessaires (recharge de batteries, arrosage de plantation) peuvent être fournies par la CCI aux points désignés lors de la réunion de cadrage, pour les seuls besoins du marché et avec sobriété.

ARTICLE 9 – EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES (CONDITIONS D'EXÉCUTION)

Le présent article décline techniquement les conditions d'exécution environnementales de l'article 10 du CCAP (article L.2112-2 du CCP). Leur non-respect est sanctionné par les pénalités de l'article 13 du CCAP.

9.1 Zéro produit phytopharmaceutique

L'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit sur l'ensemble des sites, en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime (interdiction applicable aux personnes publiques et, depuis le 1er juillet 2022, notamment aux établissements d'enseignement et aux lieux de travail). Seuls peuvent être utilisés, sur accord écrit préalable de la CCI, les produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et les produits utilisables en agriculture biologique, par du personnel détenteur, le cas échéant, du certificat individuel requis (Certiphyto). Le désherbage est manuel, mécanique, thermique ou électrique.

9.2 Gestion différenciée

Le plan d'exploitation définit, par zone, la classe d'entretien (soigné aux abords d'entrées et de bâtiments ; rustique sur talus et fossés ; naturel en sous-bois) et les zones refuges, prairies et fauches tardives. Toute évolution est validée par le coordinateur.

9.3 Protection de l'avifaune et de la faune

Période de protection – condition d'exécution

Aucune taille de haie, aucun élagage ni aucun broyage de végétation ligneuse (sous-bois, ronciers, lierre) n'est réalisé entre le 15 mars et le 31 juillet, sauf impératif de sécurité dûment justifié, sur accord écrit de la CCI et après vérification visuelle de l'absence de nid occupé. Cette règle contractuelle concourt au respect de l'interdiction de destruction des nids et œufs des espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement). Les tas de bois, souches et bois mort non dangereux sont conservés comme abris ; les interventions sur lierre et souches tiennent compte de l'hibernation (hérissons, chiroptères).

9.4 Espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes (renouée asiatique, laurier-palme en sous-bois, etc.) font l'objet d'un protocole spécifique : coupe avant fructification, aucun broyage sur place ni compostage, ensachage fermé, transport bâché vers une filière d'élimination adaptée, nettoyage des outils et engins avant changement de zone. Les stations sont reportées sur le plan et suivies d'une année sur l'autre.

9.5 Gestion des déchets verts

Les déchets verts sont gérés selon la hiérarchie suivante, tracée dans les bons d'attachement et le bilan RSE :

- valorisation sur site : mulching, broyage et paillage des massifs, haies et pieds d'arbres, broyat laissé en sous-bois, stockage du bois de diamètre supérieur à 10 cm sur la zone désignée par la CCI (bois de chauffage ou abris pour la faune) ;
- valorisation hors site en plateforme de compostage ou de méthanisation ou en filière bois-énergie autorisée, au plus proche des sites ;
- interdiction absolue du brûlage à l'air libre (article L.541-21-1 du code de l'environnement) et de tout dépôt sauvage ;
- traçabilité : bordereaux ou tickets de pesée par exutoire, transmis mensuellement.

9.6 Eau, sols et pollutions

Protection des avaloirs et du bassin de rétention lors des interventions, absence de rejet de carburant, d'huile ou de produit dans le réseau d'eaux pluviales, arrosage limité aux plantations, au goutte-à-goutte ou au pied, en dehors des heures chaudes et dans le respect des arrêtés préfectoraux de restriction d'eau.

9.7 Mobilité et émissions

Optimisation des tournées entre les quatre sites (regroupement des passages, sites contigus de la rue Henri Champion), recours à des véhicules à faibles émissions lorsque cela est possible, limitation des allers-retours vers les exutoires par la valorisation sur site.

ARTICLE 10 – EXIGENCES SOCIALES ET MARCHÉ RÉSERVÉ

- Le titulaire organise l'exécution de manière compatible avec les capacités et le statut des travailleurs affectés : encadrement technique de proximité, consignes et plannings accessibles (supports visuels, pictogrammes, repérage sur plan), adaptation des postes et des matériels.
- Il identifie à la réunion de cadrage les interventions exclues de son champ d'activité (travaux en hauteur notamment) et les modalités de sous-traitance retenues (article 9 du CCAP).
- Il met en œuvre les engagements de formation, d'accompagnement et de prévention de son mémoire technique (chapitre 7) et en rend compte dans le bilan RSE annuel.
- Il justifie chaque année de son éligibilité au marché réservé (article 8.1 du CCAP).

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

- Inspection commune préalable et plan de prévention (articles R.4512-6 et suivants du code du travail), écrit lorsque les travaux exposent à un risque de chute de hauteur ou figurent parmi les travaux dangereux.
- Signalisation et balisage des zones d'intervention avant et pendant les travaux, fermeture temporaire des cheminements si nécessaire, présence d'un homme-trafic pour les manœuvres en parking ; protection des usagers contre les projections (écrans, arrêt du matériel au passage des piétons).
- Interventions sur voies ouvertes à la circulation conformes à la signalisation temporaire réglementaire.
- Travaux en hauteur exclusivement par du personnel formé et équipé (article 5.5).
- Le titulaire est responsable des accidents et dommages résultant du non-respect des règles de sécurité.

ARTICLE 12 – TRAÇABILITÉ, REPORTING ET CONTRÔLES

- Bon d'attachement par intervention, transmis sous deux (2) jours ouvrés (date, zones et codes DPGF, quantités, équipe, matériels, déchets et destination), visé par le coordinateur ;
- photographies horodatées avant/après sur les points majeurs ou à la demande ;
- registre des non-conformités et des actions correctives, tenu à jour et partagé ;
- tableau de bord trimestriel : prestations réalisées et reportées, écarts, incidents, consommation du forfait et des bons de commande ;
- bilan RSE annuel (article 10.4 du CCAP) incluant les indicateurs contractualisés au chapitre 8 du mémoire technique.

La CCI peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés (visuel, hauteurs de coupe, propreté, traçabilité des déchets, absence de produits interdits, sécurité).

ARTICLE 13 – NIVEAUX DE SERVICE

Indicateur	Niveau attendu
Respect du planning annuel	100 % des passages réalisés dans la période prévue (tolérance de 5 jours ouvrés hors intempéries)
Propreté en fin d'intervention	Aucun déchet vert ou non vert sur voiries, parkings, cheminements ; avaloirs dégagés
Hauteur de coupe	8 à 10 cm ; 10 cm minimum en fossés ; finitions réalisées au même passage
Qualité de taille	Gabarit du plan d'exploitation respecté ; coupes nettes ; aucune blessure de tronc
Délierrage	Hauteur de 1,50 m traitée ; aucune dégradation de façade
Reprise des non-conformités	Sous 5 jours ouvrés
Transmission des bons d'attachement	Sous 2 jours ouvrés
Valorisation des déchets verts	Cible fixée au mémoire technique ; 100 % tracés

ARTICLE 14 – LIVRABLES

Livrable	Échéance
Plan d'exploitation, planning annuel, liste du personnel, éléments du plan de prévention	Sous 15 jours après notification, puis mise à jour annuelle
Procès-verbal de prise en charge	Réunion de cadrage
Fiches techniques et fiches de données de sécurité (produits autorisés)	Avant toute utilisation
Bons d'attachement et photographies	Sous 2 jours ouvrés après chaque intervention

Livrable	Échéance
Bordereaux / tickets de pesée des déchets	Mensuel
Tableau de bord	Trimestriel
Bilan RSE et compte rendu de revue de contrat	Annuel (avant la revue / 5 jours ouvrés après)
Justificatif d'éligibilité au marché réservé	À la notification puis chaque année
Attestations sociales et fiscales (e-attestations)	Tous les six mois
Dossier de fin de marché (article 18 du CCAP)	À l'échéance ou à la résiliation

ARTICLE 15 – DÉFINITIONS

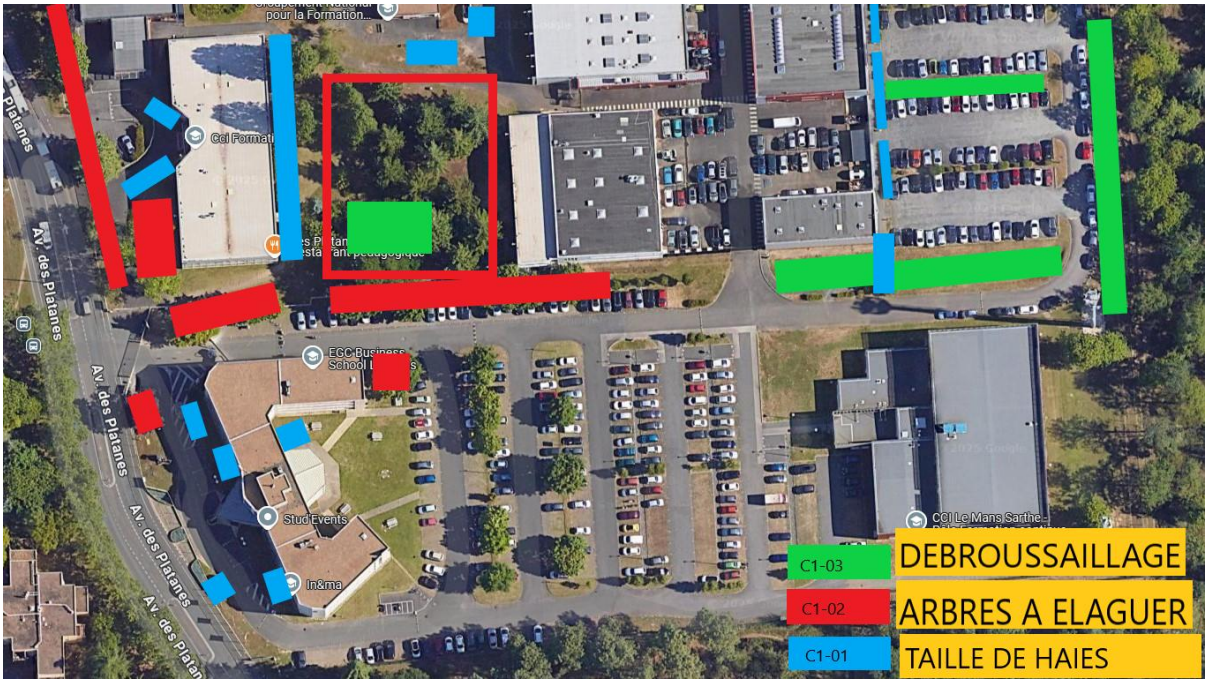
- Bon d'attachement : document établi par le titulaire après chaque intervention et visé par la CCI, valant constat d'exécution.
- Gestion différenciée : mode de gestion adaptant l'intensité d'entretien aux usages et aux enjeux écologiques de chaque espace.
- Passage : traitement complet d'une ligne de la DPGF sur l'ensemble de sa surface ou de son linéaire.
- Espèce exotique envahissante : espèce introduite dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes.
- Entreprise adaptée, ESAT, SIAE : structures définies respectivement aux articles L.5213-13 du code du travail, L.344-2 du code de l'action sociale et des familles et L.5132-4 du code du travail.

ANNEXE 1 – PLANS DE REPÉRAGE DES ZONES

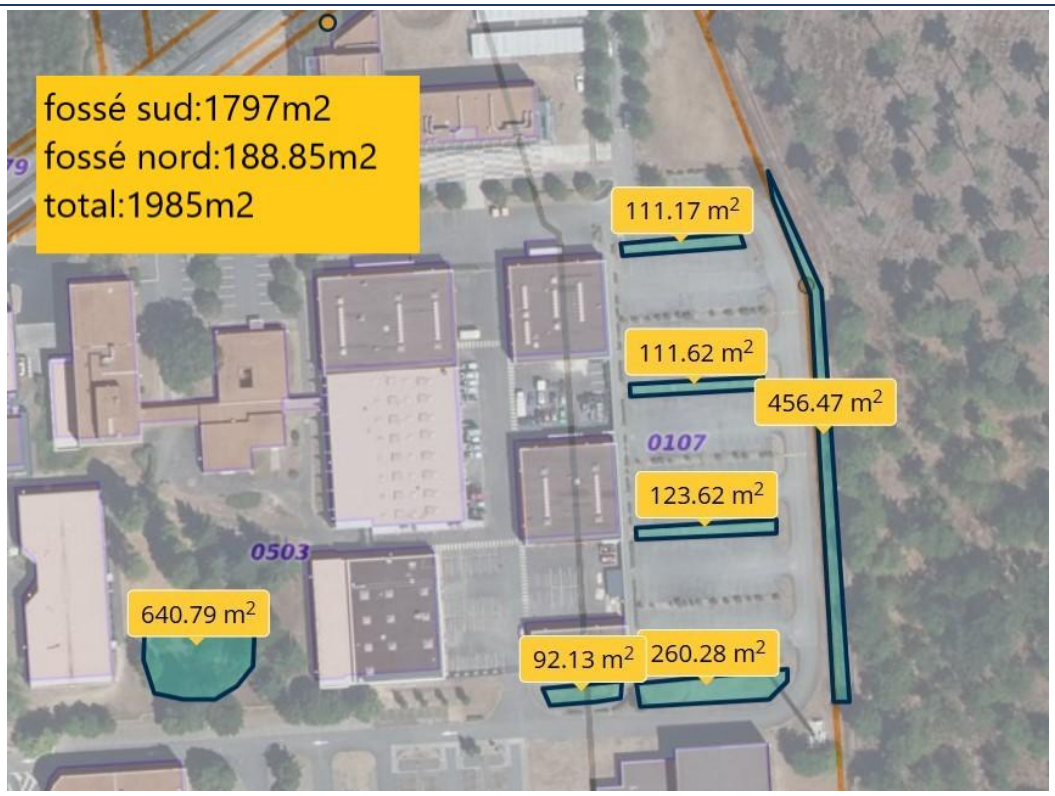
Les codes portés sur les plans correspondent aux lignes de la DPGF. Légende des plans Campus 1 : C1-01 taille de haies (bleu) ; C1-02 arbres à élaguer – Partie B (rouge) ; C1-03 débroussaillage des fossés (vert). Plan Campus 2 : C2-01 nettoyage de sous-bois (jaune) ; C2-02 débroussaillage (vert) ; C2-03 taille de haies (bleu) ; C2-04 délierrage (rouge).



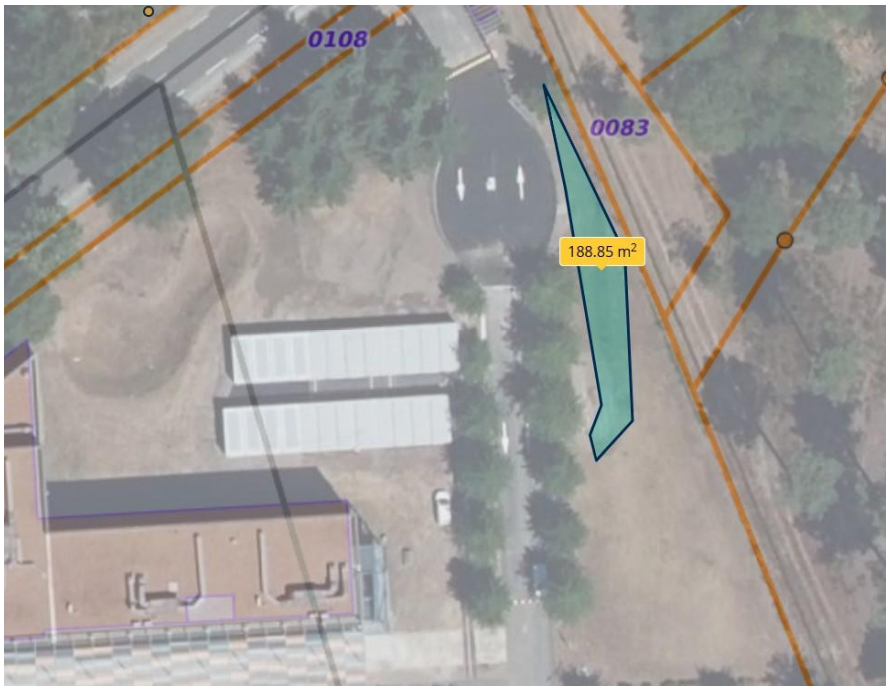
Plan 1 – Campus 1 (secteur nord – rue Henri Champion)



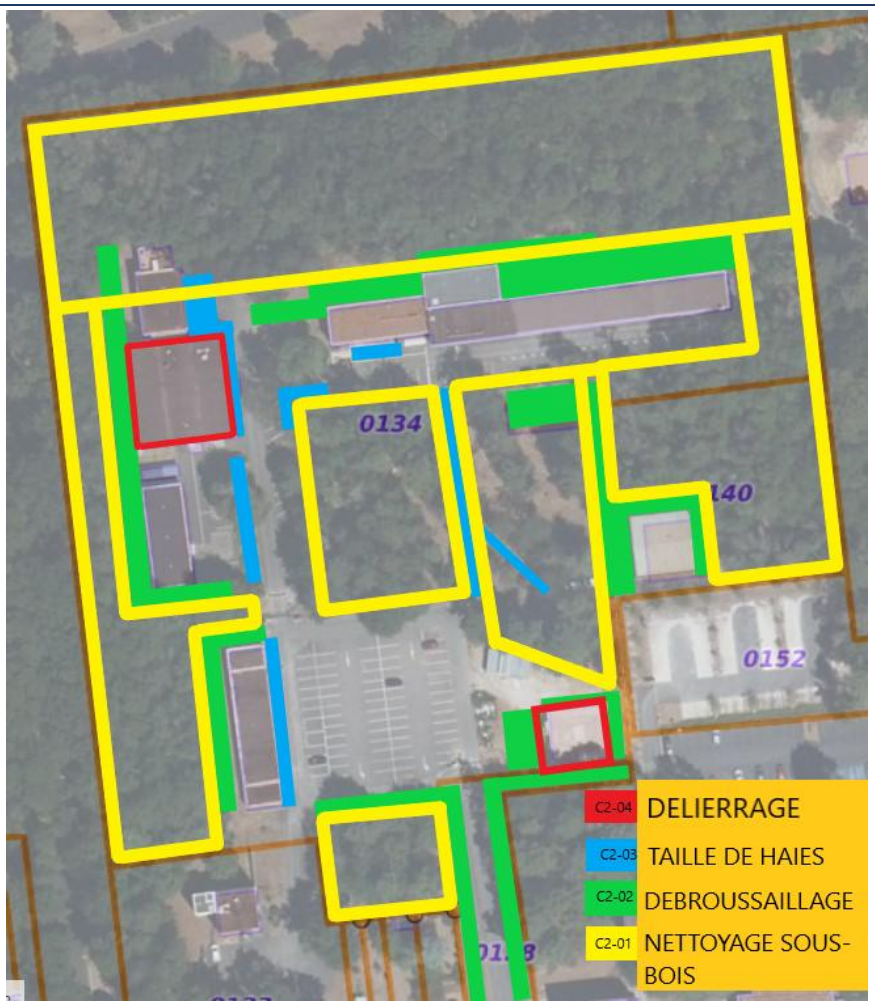
Plan 2 – Campus 1 (secteur sud – avenue des Platanes)



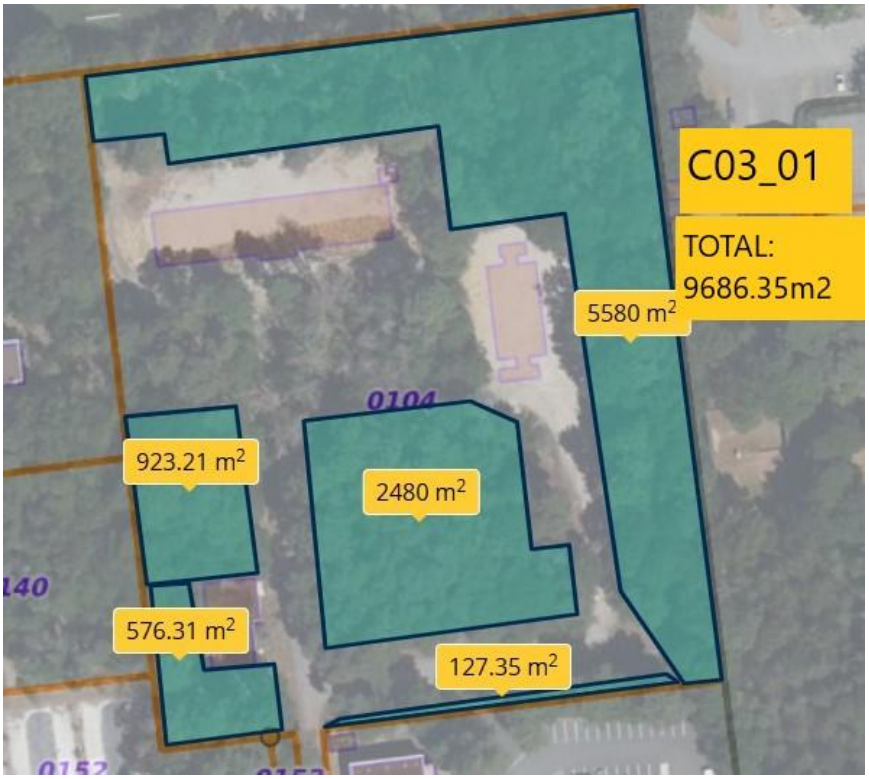
Plan 3 – Campus 1 – fossés et bassin de rétention (C1_03) : fossé sud 1 797 m² + fossé nord 188,85 m² = 1 985 m²



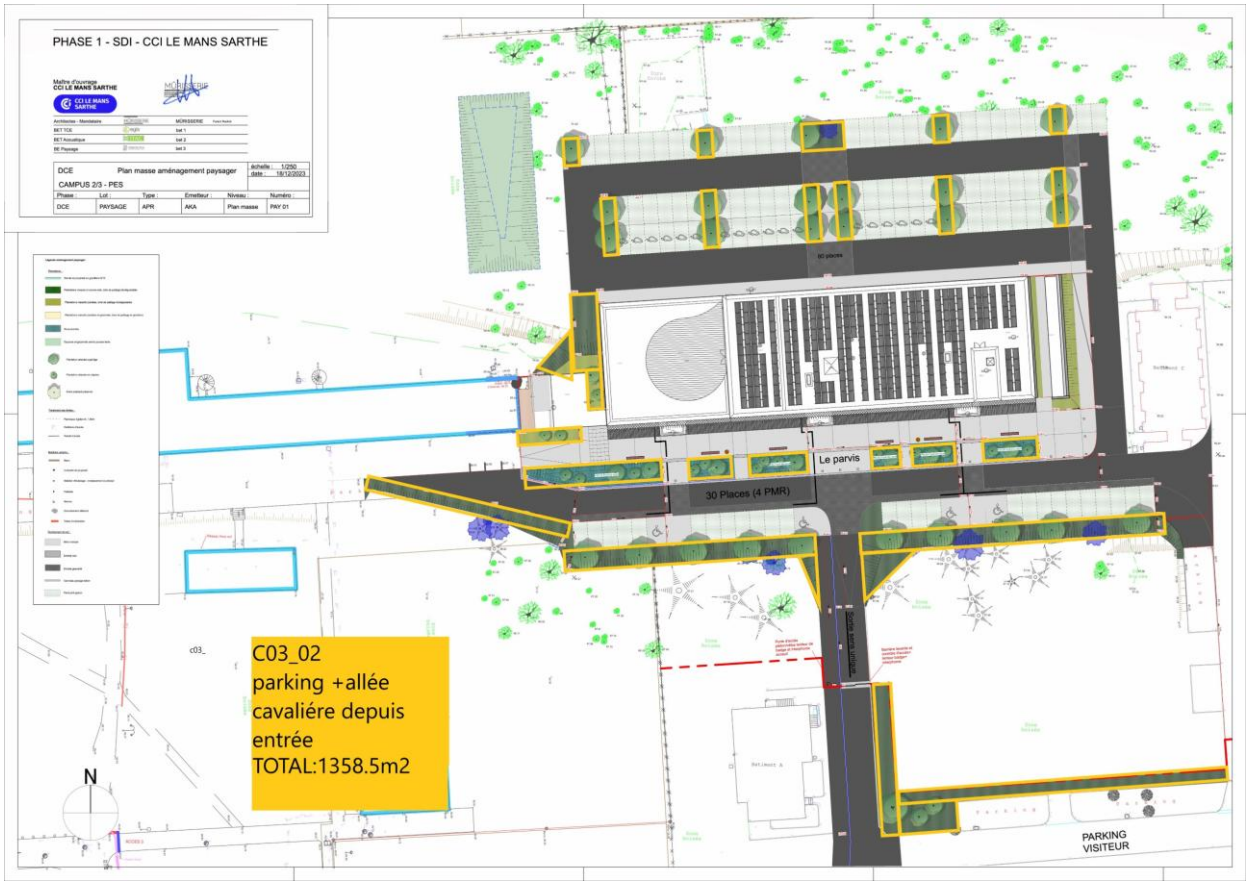
Plan 4 – Campus 1 – détail du fossé nord (188,85 m²)



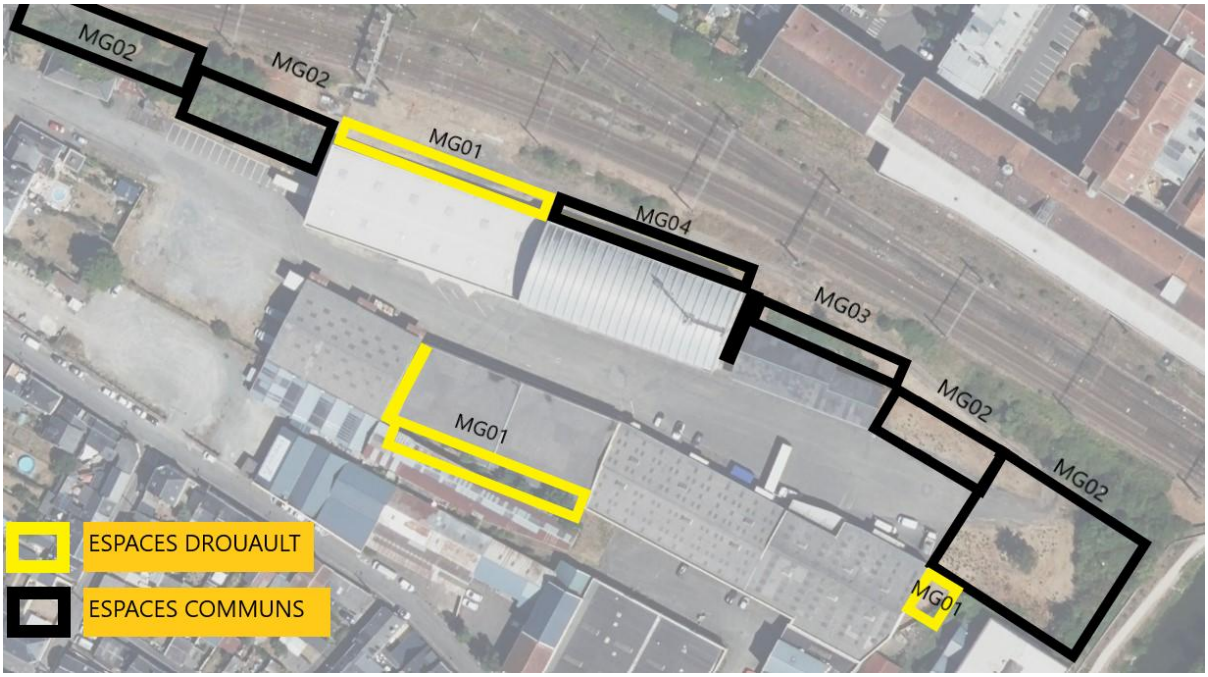
Plan 5 – Campus 2 (185, rue Henri Champion)



Plan 6 – Campus 3 – sous-bois C3_01 (total 9 686,35 m²)



Plan 7 – Campus 3 – parking et allée cavalière C3_02 (total 1 358,5 m²) sur plan masse d'aménagement paysager



Plan 8 – Magasins généraux – zones MG01 (espaces Drouault, jaune) et MG02 à MG04 (espaces communs, noir)